

Congés spéciaux pour ÉVÉNEMENTS de forces majeures

pour les enseignantes et les enseignants sous contrat (temps plein ou temps partiel)

Un **maximum de 3 jours d'absence par année** peuvent être accordés pour répondre à des événements de forces majeures.

Le texte de la convention collective des enseignantes et des enseignants nous permet de distinguer **deux types de forces majeures** :

- les événements pour lesquels le centre de services et le syndicat se sont entendus dans l'entente locale (**tableau A**).
- les événements qui s'apparentent aux désastres, feux et inondations (**tableau B**);

Tableau A : Forces majeures (Convention locale 5-14.02 G)

- Il s'agit d'une énumération bien précise d'événements qualifiés expressément de forces majeures.

Description		
A	Lors d'un accident en automobile en se rendant au travail .	Deux (2) demi-journée avec photocopies du rapport de police ou du constat amiable.
B	Toute absence lors d'une tempête ou autre intempérie empêchant l'enseignante ou l'enseignant de se rendre au travail.	La journée même.
C	Toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter devant une Cour de justice pour cause de séparation ou de divorce .	La journée même.
D	Toute absence lorsqu'une enseignante ou un enseignant est poursuivi en justice pour cause relative à l'exercice de ses fonctions .	La journée même.
E	Lors d'une <u>maladie ou accident</u> de la <u>conjointe ou du conjoint</u> ou d'une <u>personne à charge</u> nécessitant un examen d'urgence dans une institution médicale reconnue.	La journée même, avec attestation de l'urgence par le médecin .
F	Lors d'une <u>maladie ou accident</u> d'une ou d'un <u>enfant à charge</u> nécessitant des traitements médicaux prescrits par un médecin et administrés dans une institution médicale reconnue et ne pouvant être dispensés en dehors de l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.	Une demi-journée , le jour du traitement avec une attestation, sur le formulaire du centre de services , indiquant l'impossibilité du traitement hors de l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant.
G	Toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de l'immigration en vue d'acquérir sa citoyenneté canadienne .	La journée même.
H	Lors de la prise d'habit, de l'ordination, de vœux perpétuels de : son enfant, son frère, sa sœur, son père ou sa mère.	Le jour de l'événement.
I	Lors d'une opération chirurgicale du <u>conjoint</u> ou de la <u>conjointe</u> d'une ou d'un <u>enfant à charge</u> .	Le jour de l'opération chirurgicale avec attestation par le médecin de la nécessité de la présence de l'enseignante ou de l'enseignant.
J	Lors du décès d'une personne qui était tutrice de l'enseignante ou de l'enseignant et qui en avait eu la garde ou d'une personne dont l'enseignante ou l'enseignant était tuteur et qui en avait eu la garde.	Le jour des funérailles

Tableau B : Forces majeures (Convention nationale 5-14.02 G)

- Il s'agit d'un événement qui revêt, tout à la fois, les caractères :

- D'extériorité
- D'impossibilité
- D'irrésistibilité
- D'imprévisibilité

« Il s'agit d'un événement **extérieur** à la personne, que celle-ci ne **pouvait pas prévoir** et auquel elle ne pouvait pas **résister** en plus de la placer dans **l'impossibilité** d'exécuter son travail ».

Description	
Tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui OBLIGE une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail.	À même la banque de trois jours ouvrables.

- Vous avez aussi droit à un congé pour **obligations familiales**, voir la clause 5-14.07 (Conv. nationale)
- Pour **les autres congés spéciaux**, voir les clauses 5-14.02 à 5-14.06 (Convention nationale)

**NOTE : Conservez précieusement tous les documents pertinents
puisqu'en cas de litige, tout sera une question de preuve.**

En cas de doute sur le traitement d'une demande de congé pour force majeure, n'hésitez pas à communiquer avec une représentante ou un représentant de L'APL.

En cas d'absence pour décès

pour les enseignantes et les enseignants sous contrat temps plein ou temps partiel

	DESCRIPTION	DURÉE DU CONGÉ
CONVENTION NATIONALE 5-14.02 A		
A	☞ Sa conjointe, ☞ Son conjoint ☞ Son enfant¹ ☞ Enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit.	7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès. (VOIR REMARQUES)
	☞ Enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit	3 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès. ☞ Cet alinéa doit permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (VOIR REMARQUES)
CONVENTION NATIONALE 5-14.02 B		
B	☞ Son père ☞ Sa mère ☞ Son frère ☞ Sa sœur	5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès. (VOIR REMARQUES)
CONVENTION NATIONALE 5-14.02 C		
C	☞ Ses beaux-parents ☞ Son grand-père ☞ Sa grand-mère ☞ Son beau-frère ☞ Sa belle-sœur ☞ Son gendre ☞ Sa bru ☞ Son petit-fils ☞ Sa petite-fille	3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès. (VOIR REMARQUES) ☞ <i>L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance³</i>

CONVENTION LOCALE 5-14.02 G PAR. J		
	☞ Personne qui était tutrice de l'enseignante ou de l'enseignant ⁴ ☞ Personne dont l'enseignante ou l'enseignant était tutrice ou tuteur ⁴	Le jour des funérailles (VOIR REMARQUES)
 Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes A), B) et C) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant en avise par écrit le centre de services le plus tôt possible.		

REMARQUES Convention nationale 5-14.03	JOURNÉES ADDITIONNELLES
Plus de 240 km Si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.	Un (1) jour additionnel <i>Cette journée pourra être utilisée une seule fois pour assister à une cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.</i>
Plus de 480 km Si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 480 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.	Deux (2) jours additionnels <i>Ces journées pourront être utilisées une seule fois pour assister à une cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.</i>

- 1 À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.
- 2 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.
- 3 L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance. Ainsi, l'octroi de ce congé est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant.
- 4 Convention locale – 5-14.02 g) par. J : Lors du décès d'une personne qui était tutrice de l'enseignante ou de l'enseignant et qui en avait la garde OU d'une personne dont l'enseignante ou l'enseignant était tuteur et qui en avait eu la garde : le jour des funérailles.



Des congés « En cas de décès » sont aussi prévus **pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon** qui a enseigné **au CSS au cours de l'année précédant l'année scolaire en cours**. www.lignery.ca (Conventions et droits / droits sociaux et congés / Congés spéciaux (décès, mariage, déménagement))

En cas d'absence pour maladie

Le traitement versé sera équivalent à :

100 % du traitement (imposable) :	Les 5 premiers jours à la condition d'avoir 5 journées de maladie en banque.*
75 % du traitement (imposable) :	Jusqu'à la fin du contrat ou jusqu'à concurrence de 51 semaines (après les 5 premiers jours).
66 2/3 % du traitement (imposable) :	Pendant 52 semaines supplémentaires, à partir de la 52 ^e semaine d'invalidité pour une personne toujours sous contrat.
75 % du traitement (n'excédant pas 100 % du traitement net) non imposable :	À partir de la 105 ^e semaine d'invalidité jusqu'à 60 ans par l'assurance salaire longue durée (Assurances Desjardins).

***Note :**

Les 5 journées de maladie seront prises dans vos banques de journées de maladie dans l'ordre suivant :

1. dans la banque annuelle de journées de maladie monnayables de l'année en cours, s'il y a lieu;
2. dans la banque de journées non monnayables, s'il y a lieu;
3. dans la banque de journées monnayables non monnayées, s'il y a lieu.

S'il y a moins de 5 journées de maladie en banque, il y aura l'équivalent d'une coupure de traitement de :
5 journées – les journées de congé de maladie en banque.

D'autres renseignements utiles concernant les congés de maladie se trouvent sur le site de L'APL (www.lignery.ca) sous la rubrique « Conventions et droits / Droits sociaux / Congé de maladie ».

N.B. : Vous avez aussi droit à un congé pour obligations familiales. Pour plus de détails, consultez la convention collective nationale à la clause 5-14.07.

Formation continue – Loi sur l'instruction publique – art 22.0.1

L'enseignant doit suivre **au moins 30 heures d'activités de formation continue** par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire (**début en juillet 2021**).

Il **choisit** les activités de formation continue qui **répondent le mieux à ses besoins** en lien avec le développement de ses compétences. On **entend par « activité de formation continue »**, la participation à une activité structurée, notamment un **cours, un séminaire, un colloque ou une conférence**, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21. **La lecture d'ouvrages spécialisés** est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée **toute participation à titre de formateur** à une telle activité.

Compilation de mes activités de formation continue
(activités et durée) pour 2022-2023:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____



La FSE-CSQ a créé une application Web pour vous aider dans la compilation de ces heures.

"L'Appliprof" est disponible pour tout le personnel enseignant des centres de services scolaires du Québec.

<https://appliprof.org/>

NOUVEAU!